

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.559 du 20 janvier 2011

A. 184.118/VIII-5994

En cause : **ANGE** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Didier BERNARD, avocat,
rue Paul Verlaine 7
6850 Paliseul,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2007 par Jean-Louis ANGE qui demande l'annulation de :

" l'arrêté du Ministre de la Justice du 23 avril 2007, au terme duquel :

- Article 1 : La mesure de suspension dans l'intérêt du service à l'encontre de Monsieur Jean-Louis ANGE est maintenue;
- Article 2 : À partir du 29 mai 2006, Monsieur Jean-Louis ANGE, né le 10 septembre 1964, agent pénitentiaire à la Prison d'ARLON, est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et son traitement est réduit à 20%";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Julie MARKEY, loco Me Didier BERNARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré à l'administration pénitentiaire en qualité de stagiaire le 1^{er} mai 2003. Il a été nommé définitivement par arrêté ministériel du 17 février 2004 et muté à la prison d'Arlon à partir du 1^{er} mars 2004.

2. Le 24 mars 2004, une décision d'interdiction d'accès à l'établissement pénitentiaire est adoptée à son encontre en raison de l'instruction judiciaire et du mandat d'arrêt dont il fait l'objet dans le cadre d'une affaire de recel et d'association de malfaiteurs.

3. Le 23 avril 2004, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Neufchâteau ordonne la libération du requérant.

4. Par un courrier du 24 février 2005, le directeur principal de la prison d'Arlon communique au service du personnel les renseignements relatifs à la situation du requérant.

5. Le 22 février 2006, un procès-verbal d'audition du requérant par la directrice de la prison d'Arlon mentionne ce qui suit :

" L'entretien de ce jour a pour but d'informer Monsieur ANGE Jean-Louis que la direction de la prison d'Arlon va introduire une demande de suspension du traitement en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964. Cette demande est motivée par deux raisons : l'interdiction d'entrée qui est d'application depuis le 24 mars 2004 à la suite du mandat d'arrêt lui signifié par le juge d'instruction de Neufchâteau et les poursuites judiciaires dont l'agent fait l'objet actuellement.

Il est demandé à Monsieur ANGE Jean-Louis les arguments qu'il voudrait avancer.

L'intéressé nous informe qu'il n'a rien à dire et refuse de signer le document."

6. Le 9 mai 2006, le directeur d'encadrement P&O, agissant pour le ministre, informe le président du comité de direction de ce qu'il propose de suspendre le requérant dans l'intérêt du service, de réduire son traitement et de le priver de faire valoir ses droits à la promotion et à l'avancement dans l'échelle de traitement en attendant l'issue de l'action pénale.

7. Un arrêté du 29 mai 2006, pris pour le ministre par le président du comité de direction du SPF Justice, suspend le requérant dans l'intérêt du service à partir du 9 mai 2006 et est motivé comme suit :

" (...)

Considérant que Monsieur ANGE Jean-Louis a été incarcéré en détention préventive à la prison de Namur le 24 mars 2004 du chef de recel et d'association de malfaiteurs.

Vu l'audition de Monsieur ANGE Jean-Louis le 22 février 2006 par la direction de la prison d'Arlon;

Vu la proposition du 9 mai 2006 de Monsieur le Directeur d'encadrement P&O de la Direction générale Exécution des Peines et Mesures; (...)"

Une proposition est également formulée le 29 mai 2006 afin de priver le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire celui-ci de 20 %. Elle est motivée comme suit :

" (...)

Considérant que Monsieur ANGE Jean-Louis, agent pénitentiaire à la prison d'Arlon a été incarcéré en détention préventive à la prison de Namur le 24 mars 2004 du chef de recel et d'association de malfaiteurs.

Considérant qu'il a été suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service depuis le 9 mai 2006."

Ces décisions sont notifiées au requérant avec indication des voies de recours par courrier recommandé contre accusé de réception du 1^{er} juin 2006, réceptionné le 6 juin 2006.

8. Le 9 juin 2006, le requérant introduit un recours contre ces deux décisions.

9. Il est entendu par la chambre de recours le 14 décembre 2006. À l'issue de l'audition, celle-ci décide, par huit voix contre quatre, après avoir entendu

les différentes parties, qu'il convient de maintenir la mesure d'ordre de la suspension des fonctions dans l'intérêt du service ainsi que la proposition de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire celui-ci de 20%. Cet avis est motivé comme suit :

" (...) Attendu cela étant que nonobstant tous les arguments que le requérant tire d'une prétendue irrégularité de la procédure en ce que le secret de l'instruction aurait été violé et que la procédure réglementaire relative à la suspension des agents de l'État n'aurait pas été respectée, son recours n'est pas fondé.

Attendu d'une part qu'en s'informant légitimement du sort d'un de ses agents pénitentiaires privé de sa liberté dans le cadre d'un flagrant délit et en recevant du magistrat instructeur confirmation de la procédure, l'administration n'a nullement agi comme tiers étranger à l'instruction et n'a, partant, pas pu en violer le secret;

Attendu d'autre part qu'en se bornant à simplement informer le requérant de ce qu'allait être prise à son encontre le corollaire de la mesure d'ordre d'écartement déjà intervenue, à savoir la suspension de son traitement dans la mesure évidemment déterminée, la direction de la prison d'Arlon n'a certes pas agi de la façon la plus réglementaire sans cependant que la décision qu'elle a prise soit de nature à vicier la procédure.

Attendu enfin qu'à partir du moment où une instruction à charge d'un agent ayant nécessité son arrestation quelques temps est toujours en cours et indépendamment de la présomption d'innocence qui doit lui bénéficier, il n'est pas anormal que l'Administration, dans le cadre général de sa mission de service public prenne toutes dispositions de sa compétence, pour éviter la perturbation de ses services et pour ne pas compromettre la légitimité des fonctions de ceux qui la servent;

Que la mesure d'ordre apparaît comme amplement justifiée."

Cet avis de la chambre de recours est transmis à la Ministre de la Justice le 22 janvier 2007.

10. Le 6 février 2007, cette dernière entérine les propositions susvisées.

11. L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 maintient la mesure de suspension dans l'intérêt du service et prive le requérant, à partir du 29 mai 2006, de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et réduit ce dernier de 20% au terme des considérations suivantes :

" Vu l'arrêté royal du 02 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service;

Considérant que Monsieur Jean-Louis ANGE a été incarcéré en détention préventive à la prison de Namur le 24 mars 2004 du chef de recel et d'association de malfaiteurs;

Vu l'interdiction d'entrée à la prison d'Arlon notifiée à Monsieur Jean-Louis ANGE en date du 24 mars 2004 par la direction de la prison d'Arlon;

Considérant que l'action pénale est toujours en cours;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 suspendant Monsieur Jean-Louis ANGE de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 9 mai 2006;

Vu la proposition du président du comité de direction du 29 mai 2006 de priver Monsieur Jean-Louis ANGE de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de 20%;

Vu le recours introduit par Monsieur Jean-Louis ANGE en date du 9 juin 2006 contre la proposition de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement prise à son encontre par le Président du comité de direction en date du 29 mai 2006;

Vu l'avis motivé de la Chambre de recours qui en sa séance du 14 décembre 2006 a estimé par huit voix contre quatre qu'il convenait de maintenir la mesure d'ordre de la suspension dans l'intérêt du service prise à l'encontre de Monsieur Jean-Louis ANGE ainsi que la proposition de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement de 20 %".

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié au requérant par un courrier du 26 avril 2007;

Considérant que le sixième moyen est pris de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; que le requérant estime que la mesure de suspension ainsi que la retenue de traitement et la privation de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement ne sont pas motivées;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué mentionne les faits reprochés au requérant, vise les différentes étapes de la procédure ainsi que l'avis de la chambre de recours et que cette motivation par référence permet au requérant de comprendre comment et pourquoi le ministre de la Justice a adopté les deux mesures litigieuses; qu'elle ajoute qu'elle n'avait pas à mentionner les motifs de ses motifs;

Considérant que la suspension préventive d'un agent ne peut être confondue avec la sanction disciplinaire dont elle a vocation à aménager l'attente; qu'elle n'est cependant pas une étape nécessaire de la procédure disciplinaire et ne peut être prise que dans l'intérêt du service; qu'une telle mesure peut intervenir dès qu'il apparaît que le maintien de l'agent en fonction est de nature à nuire gravement à l'intérêt du service;

Considérant que si une motivation par référence peut être admise, c'est toutefois à la condition que les avis auxquels la décision se réfère soient connus du requérant et qu'ils comportent eux-mêmes une motivation; qu'en l'espèce, l'acte attaqué se réfère, entre autres, à l'avis de la chambre de recours qui est principalement justifié comme suit :

" Attendu enfin qu'à partir du moment où une instruction à charge d'un agent ayant nécessité son arrestation quelques temps est toujours en cours et indépendamment de la présomption d'innocence qui doit lui bénéficier, il n'est pas anormal que l'Administration, dans le cadre général de sa mission de service public prenne toutes dispositions de sa compétence, pour éviter la perturbation de ses services et pour ne pas compromettre la légitimité des fonctions de ceux qui la servent";

que cette motivation revient à affirmer que la mesure est prise dans l'intérêt du service mais n'explique pas les raisons pour lesquelles, après plus de deux ans d'interdiction d'accès à son lieu de travail, il s'imposait de suspendre le requérant et d'assortir cette mesure d'une réduction de son traitement ainsi que d'une privation de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement; qu'en outre, aucune référence n'est faite à l'évolution de l'instruction pénale, et plus particulièrement au fait qu'une ordonnance de non-lieu aurait été prononcée concernant l'association de malfaiteurs; que, par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun document qui ferait apparaître qu'une procédure disciplinaire aurait été initiée à charge du requérant; que, dans ces conditions, le sixième moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, au terme duquel la mesure de suspension dans l'intérêt du service à l'encontre de Jean-Louis ANGE est maintenue et par lequel d'une part, il est, à partir du 29 mai 2006, privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et, d'autre part, son traitement est réduit à 20%.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt janvier deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.